Procédure



Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires 1ère concession

Un accident survenu ou une maladie contractée en service commandé peut entrainer une incapacité temporaire de travail (ITT), qui dure jusqu'à la consolidation des blessures. Lorsque le médecin constate une stabilisation de l'état de santé, il délivre à l'agent un certificat médical final indiguant l'une de ces trois mentions :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison apparente avec possibilité de rechute
- Consolidation avec séquelles.

Dans ce dernier cas, l'agent présente une invalidité permanente partielle (IPP) qui, sous certaines conditions, est prise en charge par le RISP. La collectivité doit veiller à informer l'agent de son droit à indemnisation du <u>Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires (RISP).</u>

Cas particulier : les SPV fonctionnaires d'une collectivité territoriale.

Le SPV fonctionnaire d'une collectivité territoriale titulaire ou stagiaire, bénéficie en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, <u>du régime</u> d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

LE SPV				
	Transmet au SDIS : - un certificat final, - <u>une demande d'indemnisation</u> dans un délai d'un an maximum à compter de la date de consolidation.			
LE SDIS				
	Missionne un <u>médecin généraliste ou spécialiste agréé</u> chargé de l'examen médical du SPV et lui transmet : - un <u>rapport médical</u> à préremplir, - les pièces médicales et administratives en lien avec l'accident ou la maladie imputable au service, dont un <u>rapport hiérarchique</u> .			
LE MEDECIN AGREE				
	Convoque l'agent, procède à l'examen médical et complète le rapport médical. L'objectif de cet examen est de confirmer la date de consolidation et de chiffrer le taux d'IPP de chaque séquelle avec un éventuel taux préexistant, en se référant au <u>barème du Code des Pensions Civiles et Militaires</u> .			
LE SDIS				
	Réceptionne le rapport d'expertise médicale et les conclusions administratives, puis : - règle les honoraires du médecin, - vérifie que le dossier médical a bien été complété, - prend connaissance des conclusions administratives, - communique ces conclusions au SPV.			



Procédure... suite

Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires 1ère concession

PLUSIEURS CAS PEUVENT SE PRESENTER:

Le médecin conclut à u	n taux d'IPP <u>< à 10 %</u>	Le médecin conclut à un taux d'IPP ≥ à 10 %		
La collectivité demande indiquant s'il conteste ou		Le SDIS <u>ne demande pas</u> au SPV un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.		
Si le SPV	Si le SPV			
ne conteste pas	conteste	conteste		
 une demande de RISP n'est pas soumise au Conseil Médical, le SDIS notifie le rejet à l'agent et classe le dossier. 	Une demande de RISP est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical en formation plénière.			
LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL				

Examine le dossier du SPV dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande

d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Le jour de la séance, il émet un avis non

créateur de droit et établit un procès-verbal RISP et le retourne au SDIS accompagné des pièces originales. **LE SDIS** Transmet au service en charge du RISP de la Caisse des Dépôts et Consignations : - <u>l'ensemble des pièces</u> nécessaires à l'examen des droits. LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS Procède à l'examen du dossier au regard des conditions d'ouverture du droit et lorsque ce dernier est ouvert à l'attribution d'une prestation

ce dernier est ouvert, a l'attribution d'une prestation.			
Si taux d'IPP compris entre 10 % et 50 %	Si taux d'IPP compris entre <u>51 % et 100 %</u>		
Attribution d'une <u>Allocation d'Invalidité</u>	Attribution d'une <u>Rente d'Invalidité</u>		